

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 522

présenté par  
M. Hetzel

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Les informations recueillies ont pour unique vocation de renseigner l'enfant issu du don à sa majorité. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important d'apporter cette précision afin que ces données non identifiantes recueillies auprès du tiers donneur ne puissent pas être utilisées par l'équipe clinicobiologique pour un appariement.